Décision n° 2014-0727
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juin 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 26 juin 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 26 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0727
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juin 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198401148	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX	31 LHERM	2 VHF
198903292	LYONNAISE DES EAUX FRANCE	69 BRIGNAIS	1 VHF
199110494	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE	81 LAVAUR	1 UHF
199207044	PGI FRANCE SAS	59 BAILLEUL	1 UHF
200002050	COLAS SA	78 MAGNY LES HAMEAUX	1 UHF
200101243	TIMAC AGRO	34 SETE	1 UHF
200101244	TIMAC AGRO	34 SETE	1 UHF
200101245	TIMAC AGRO	34 SETE	1 UHF
201101520	BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE	94 FRESNES	1 UHF
201300355	SOLUMAT	92 ISSY LES MOULINEAUX	1 UHF
201400415	LE RUYET ANTHONY	56 PLOUHARNEL	2 VHF